



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Rapport du Greffier sur la notification des autorités de la RDC des « Motifs de la
décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire
(article 19 du Statut)»**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Me. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»);

VU l' «Exception d'irrecevabilité de l'affaire, soulevée par la Défense de Germain Katanga en vertu de l'article 19 - 2 - a du Statut», déposée le 10 février 2009;¹

VU la «Décision arrêtant la procédure à suivre au titre de l'article 19 du Statut (règle 58 du Règlement de procédure et de preuve)», rendue par la Chambre de première instance II le 5 mars 2009;²

VU l' «Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience (règle 58-2 du règlement de procédure et de preuve)», rendue par la Chambre de première instance II le 7 mai 2009;³

VU l' «Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience (règle 58-2 du règlement de procédure et de preuve)», rendue par la Chambre de première instance II le 22 mai 2009;⁴

VU les audiences du 1^{er} et 12 juin 2009 en présence des autorités congolaises;

VU les «Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut)», rendus par la Chambre de première instance II le 16 juin 2009;⁵

VU l'article 19 du Statut de Rome, la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que la norme 24*bis* du Règlement de la Cour

¹ ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp-tFRA

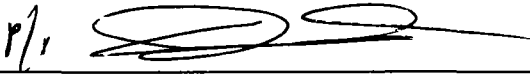
² ICC-01/04-01/07-943-Conf

³ ICC-01/04-01/07-1112

⁴ ICC-01/04-01/07-1163

⁵ ICC-01/04-01/07-1213

TRANSMET, respectueusement, à la Chambre de première instance II, le procès-verbal de notification à personne, ainsi que la Note Verbale du 17 juin 2009, adressée au Procureur général de la République démocratique du Congo



Marc Dubuisson – Directeur Direction du Service de la Cour
pour
Mme. Silvana Arbia, Greffier

Fait le 23 juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas